

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-034

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /**

42-2023-02-17-00001 - Arrêté n° 43-DDPP-23?? PORTANT LEVÉE D UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE?? AUTOUR D UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE?? (3 pages) Page 3

42-2023-02-17-00002 - Arrêté n° 50-DDPP-23?? DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE DANS LA LOIRE?? AUTOUR DE DEUX CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE?? (8 pages) Page 7

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-02-13-00003 - Arrêté n° DT-23-0095 portant autorisation de réalisation d un plan de gestion sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage de Biterne sur la commune d Arthun (2 pages) Page 16

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2023-02-16-00002 - ARRÊTÉ N° 2023-074-SAT AUTORISANT LA CRÉATION D UN TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL RELATIF AUX PASSEPORTS ET AUX CARTES NATIONALES D IDENTITÉ POUR LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (4 pages) Page 19

42-2023-02-17-00006 - Arrêté n° SGCD 2023-002?? portant subdélégation de signature en matière?? d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes?? du secrétariat général commun départemental de la Loire (5 pages) Page 24

42-2023-02-17-00005 - Arrêté n° SGCD 2023-003?? portant subdélégation de signature pour l utilisation de la carte achat sur le BOP 354 (4 pages) Page 30

42-2023-02-16-00003 - Arrêté n° SGCD 23-001?? portant subdélégation de signature aux chef(fe)s de service et adjoint(e)s ?? et aux chef(fe)s de bureau du secrétariat général commun de la Loire (2 pages) Page 35

42-2023-02-17-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (3 pages) Page 38

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison**

42-2023-02-15-00001 - Arrêté d'homologation loisirs karting Le Coteau 2023 (5 pages) Page 42

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne**

42-2023-02-17-00004 - Arrêté SPR 11/2023 du 17 février 2023 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Luré, élections complémentaires partielles (2 pages) Page 48

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2023-02-17-00001

Arrêté n° 43-DDPP-23

PORTANT LEVÉE D UNE ZONE DE CONTRÔLE  
TEMPORAIRE

AUTOUR D UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE  
HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE  
SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS  
CETTE ZONE



**Arrêté n° 43-DDPP-23  
PORTANT LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE  
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA  
FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**Le préfet de la Loire,**

- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 et R.228-1 à R.228-10;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 portant nomination, à compter du 8 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-060 du 7 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-DDPP-23 du 2 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire dans la Loire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2021 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-DDPP-23 déterminant une zone de contrôle temporaire dans la Loire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Saône-et-Loire dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

**Considérant** l'absence depuis le 13 janvier 2023 de détection de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ou dans les élevages de la zone de contrôle temporaire déterminée par l'arrêté préfectoral n° 24-DDPP-23 ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n° 24-DDPP-23 déterminant une zone de contrôle temporaire dans la Loire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Saône-et-Loire dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

### **Article 2** :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées par la ZCT, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Saint-Étienne, le 17 février 2023

Pour le préfet, et par subdélégation,  
le directeur départemental adjoint  
de la protection des populations

*Signé*  
*Pierre CABRIDENC*

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2023-02-17-00002

Arrêté n° 50-DDPP-23

DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE  
TEMPORAIRE DANS LA LOIRE  
AUTOUR DE DEUX CAS D'INFLUENZA AVIAIRE  
HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE  
SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS  
CETTE ZONE



**Arrêté n° 50-DDPP-23**  
**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE DANS LA LOIRE**  
**AUTOUR DE DEUX CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS**  
**LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**Le préfet de la Loire,**

- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Accueil physique sur rendez-vous.

Pour tout litige de consommation, composez le 0 809 540 550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)

- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2021 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 portant nomination, à compter du 8 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-060 du 7 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Considérant** la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène sur une mouette et une buse découvertes près des bâtiments de l'Ecopôle du Forez situé à Chambéon (42110) détectées confirmées par les résultats d'analyses transmis par l'ANSES le 16 février 2023 sous le numéro de dossier D-23-01395 et D-23-01396 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

**Considérant** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de la Loire comprenant l'intégralité du territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

**Section 1 :**  
**Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire**

**Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

**Article 3 : Mesures de biosécurité**

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

**Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations.

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillonnage cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillonnage cloacal	1 fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Visite vétérinaire des lieux de détention

Une visite vétérinaire sera effectuée, par le vétérinaire sanitaire ou la direction départementale de la protection des populations, dans tous les lieux de détention dans un rayon de 5 km autour du site contaminé.

**Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits**

**5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes**

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a. Mouvements de palmipèdes:

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b. Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an de l'élevage ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c. Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;

- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

### **5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs**

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

### **5-3. Mouvements d'œufs à couvrir**

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes:

- désinfection des œufs et de leur emballage;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir.

### **5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne**

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

### **5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

### **5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

### **5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

#### **Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles**

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

### **Section 2 : Dispositions finales**

#### **Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

Sous réserve de l'absence d'autres cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et de foyer d'influenza aviaire dans les élevages, la zone de contrôle temporaire est levée :

- au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage durant au moins 21 jours après la découverte du dernier oiseau contaminé

**et,**

- si les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux, dans un rayon de 5 km autour du lieu de découverte de l'oiseau contaminé, sont favorables.

La direction départementale de la protection des populations est chargée du constat de cette évolution.

#### **Article 8 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### **Article 10 : Délai de mise en œuvre**

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

#### **Article 11 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 36-DDPP-23 du 2 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire dans la Loire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

#### **Article 12 : Dispositions finales**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées par la ZCT, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Saint-Étienne, le 17 février 2023

Pour le préfet,  
et par subdélégation

Le directeur départemental adjoint  
de la protection des populations

*Signé*

*Pierre CABRIDENC*

Annexe : Liste des 204 communes de la zone de contrôle temporaire :

ABOEN	FONTANES	NERONDE	SAINT-JEAN-BONNEFONDS
ANDREZEUX-BOUTHEON	FRAISSES	NERVIEUX	SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX
APINAC	GENILAC	NEULISE	SAINT-JOSEPH
ARTHUN	GRAIX	NOLLIEUX	SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE
AVEIZIEUX	GRAMMOND	PANISSIERES	SAINT-JUST-LA-PENDUE
BALBIGNY	GREZIEUX-LE-FROMENTAL	PAVEZIN	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
BARD	GUMIERES	PELUSSIN	SAINT-LAURENT-LA-CONCHE
BELLEGARDE-EN-FOREZ	JAS	PERIGNEUX	SAINT-MARCEL-DE-FELINES
BESSEY	JONZIEUX	PINAY	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
BOEN-SUR-LIGNON	LA CHAPELLE-VILLARS	PLANFOY	SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
BOISSET-LES-MONTROND	LA FOUILLOUSE	POMMIERS	SAINT-MARTIN-LESTRA
BOISSET-SAINT-PRIEST	LA GIMOND	PONCINS	SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS
BONSON	LA GRAND-CROIX	POUILLY-LES-FEURS	SAINT-MEDARD-EN-FOREZ
BOURG-ARGENTAL	LA RICAMARIE	PRALONG	SAINT-MICHEL-SUR-RHONE
BURDIGNES	LA TALAUDIÈRE	PRECIEUX	SAINT-NIZIER-DE-FORNAS
BUSSIÈRES	LA TERRASSE-SUR-DORLAY	RIVAS	SAINT-PAUL-D'UZORE
BUSSY-ALBIEUX	LA TOUR-EN-JAREZ	RIVE-DE-GIER	SAINT-PAUL-EN-CORNILLON
CALOIRE	LA TOURETTE	ROCHE	SAINT-PAUL-EN-JAREZ
CELLIEU	LA VALLA-EN-GIER	ROCHE-LA-MOLIERE	SAINT-PIERRE-DE-BOEUF
CHAGNON	LA VERSANNE	ROISEY	SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
CHALAIN-D'UZORE	LAVIEU	ROZIER-COTES-D'AUREC	SAINT-REGIS-DU-COIN
CHALAIN-LE-COMTAL	LE BESSAT	ROZIER-EN-DONZY	SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ
CHAMBEON	LE CHAMBRON-FEUGEROLLES	SAIL-SOUS-COUZAN	SAINT-ROMAIN-LE-PUY
CHAMBLES	LEIGNEX	SAINT-ANDRE-LE-PUY	SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX
CHAMBOEUF	LERIGNEUX	SAINT-APPOLINARD	SAINT-SAUVEUR-EN-RUE
CHAMPDIEU	L'ETRAT	SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	SAINT-SIXTE
CHATEAUNEUF	LEZIGNEUX	SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	SAINT-THOMAS-LA-GARDE
CHATELNEUF	L'HOPITAL-LE-GRAND	SAINT-BONNET-LE-COURREAU	SALT-EN-DONZY
CHATELUS	L'HORME	SAINT-BONNET-LES-OULES	SALVIZINET
CHAVANAY	LORETTE	SAINT-CHAMOND	SAVIGNEUX
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	LUPE	SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	SOLEYMIEUX
CHAZELLES-SUR-LYON	LURIECQ	SAINT-CYPRIEN	SORBIERS
CHENERELLES	MACLAS	SAINT-CYR-LES-VIGNES	SURY-LE-COMTAL
CHEVRIERES	MAGNEUX-HAUTE-RIVE	SAINT-DENIS-DE-CABANNE	TARENTEISE
CHUYER	MALLEVAL	SAINT-DENIS-SUR-COISE	TARTARAS
CIVENS	MARCENOD	SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	THELIS-LA-COMBE
CLEPPE	MARCILLY-LE-CHATEL	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	TRELINS
COLOMBIER	MARCLOPT	SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	UNIAS
COTTANCE	MARCOUX	SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	UNIEUX
CRAINTILLEUX	MARGERIE-CHANTAGRET	SAINT-FOY-SAINT-SULPICE	USSON EN FOREZ
CUZIEU	MARINGES	SAINT-ETIENNE	VALEILLE
DARGOIRE	MARLHES	SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	VALFLEURY
DOIZIEUX	MAROLS	SAINT-GALMIER	VEAUCHE
ECOTAY-L'OLME	MERLE-LEIGNEC	SAINT-GENEST-LERPT	VEAUCHETTE
EPERCIEUX-SAINT-PAUL	MIZERIEUX	SAINT-GENEST-MALIFAUZ	VERANNE
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	MONTARCHER	SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	VERIN
ESSERTINES-EN-DONZY	MONTBRISON	SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	VERRIERES-EN-FOREZ
ESTIVAREILLES	MONTCHAL	SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	VILLARS
FARNAY	MONTROND-LES-BAINS	SAINT-GERMAIN-LAVAL	VIOLAY
FEURS	MONTVERDUN	SAINT-HEAND	VIRICELLES
FIRMINY	MORNAND-EN-FOREZ	SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	VIRIGNEUX

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-02-13-00003

Arrêté n° DT-23-0095 portant autorisation de  
réalisation d'un plan de gestion sanglier dans la  
réserve de chasse et de faune sauvage de Biterne  
sur la commune d'Arthun



**Arrêté n° DT-23-0095  
Portant autorisation de réalisation d'un plan de gestion sanglier dans la réserve de  
chasse et de faune sauvage de Biterne sur la commune d'Arthun**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L422-27 ainsi que les articles R 422-82 à R 422-91 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 06 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°96-29 du 16 janvier 1996 modifié par l'arrêté préfectoral n°12-921 du 10 décembre 2012 instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de Biterne située sur la commune d'Arthun.

**Vu** l'arrêté n° DT-22-0423 du 22 juillet 2022 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2022-2023.

**Vu** le plan de gestion cynégétique sanglier approuvé pour la campagne de chasse 2022/2023.

**Vu** la requête du 31 janvier 2023 présentée par M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Loire, sollicitant l'autorisation de procéder au décantonnement du sanglier à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage de Biterne (commune de Arthun).

**Considérant** les risques de dégâts et de cantonnement de sangliers à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage.

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures visant à maintenir les équilibres biologiques et agro-cynégétiques.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du lendemain de la publication du présent arrêté et jusqu'au terme de la période de chasse du sanglier prévue pour la saison cynégétique 2022/2023, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire est autorisé à effectuer 4 battues de décantonnement des sangliers à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage de Biterne (commune de Arthun).

La chasse du sanglier, pratiquée sous forme de battue, se fera conformément aux règles du plan de gestion approuvé et en respectant les conditions particulières suivantes permettant de préserver dans la mesure du possible la tranquillité de la faune sauvage :

- entre le début et la fin de la battue, il ne devra pas s'écouler plus de 4 heures ;
- les sangliers seront tirés en dehors de la zone classée en réserve de chasse et de faune sauvage ;
- il ne sera pas lâché plus de 8 chiens ;
- seuls la chasse et le tir du sanglier sont autorisés.

**Article 2** : Au moins 24h00 avant le début du déclenchement de la battue de décantonnement, M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire est tenu de prévenir :

- par courrier électronique, M. le chef du service départemental de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité ([sd42@ofb.gouv.fr](mailto:sd42@ofb.gouv.fr))
- M. le maire de la commune d'Arthun ;
- M. le commandant de gendarmerie en charge du secteur d'Arthun .

M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire précisera à cette occasion, le jour, l'heure et le lieu exact de la battue.

**Article 3** : Un compte rendu de la battue sera transmis à Madame la directrice départementale des territoires dans le délai de 72 heures, faisant notamment apparaître le nombre d'animaux levés ainsi que le nombre d'animaux abattus par les chasses riveraines consécutivement à l'action de décantonnement.

**Article 4** : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, M. le président de la fédération des chasseurs de la Loire et M. le maire de la commune d'Arthun qui sera chargé de l'affichage en mairie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
des territoires

Signé :

Élise RÉGNIER

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-02-16-00002

ARRÊTÉ N° 2023-074-SAT AUTORISANT LA  
CRÉATION D UN TRAITEMENT DE DONNÉES A  
CARACTÈRE PERSONNEL RELATIF AUX  
PASSEPORTS ET AUX CARTES NATIONALES  
D IDENTITÉ POUR LES COMMUNES DU  
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 2023-074-SAT AUTORISANT LA CRÉATION D'UN TRAITEMENT DE  
DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL RELATIF AUX PASSEPORTS ET AUX CARTES  
NATIONALES D'IDENTITÉ POUR LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;  
Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;  
Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;  
Vu le décret n° 2016 -1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Loire des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;  
Vu le décret n° 2016 -1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Loire des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;  
Vu la décision du ministère de l'intérieur du 5 juillet 2022 d'attribuer un dispositif de recueil à la commune de Montrond-les-Bains ;  
Vu la décision du ministère de l'intérieur du 7 septembre 2022 d'attribuer des dispositifs de recueil aux communes de Belmont-de-la-Loire et Chazelles-sur-Lyon ;  
Vu la décision du ministère de l'intérieur du 8 février 2023 d'attribuer des dispositifs de recueil aux communes de La Talaudière, et de Saint-Genest-Lerpt ;  
Vu la décision du ministère de l'intérieur du 13 février 2023 d'attribuer des dispositifs de recueil aux communes de Panissières et de Saint-Genest-Malifaux ;  
Vu la décision du ministère de l'intérieur du 15 février 2023 d'attribuer un dispositif de recueil à la commune de Saint-Paul-en-Jarez ;

**SUR la proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022-182-SAT du 07/10/2022 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité pour les communes du département de la Loire. En conséquence,

l'arrêté modificatif du 14 octobre 2022 est également abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2**

A compter de ce jour et dans le département de la Loire, les demandes de cartes nationales d'identité, comme les demandes de passeports, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON,
- BALBIGNY,
- BELMONT-DE-LA-LOIRE,
- BOËN-SUR-LIGNON,
- BOURG-ARGENTAL,
- CHARLIEU,
- CHAZELLES-SUR-LYON,
- FEURS,
- FIRMINY,
- L'HORME,
- LA FOUILLOUSE
- LA GRAND CROIX,
- LA TALAUDIÈRE,
- LE CHAMBON-FEUGEROLLES,
- LE COTEAU,
- MONTBRISON,
- MONTROND-LES-BAINS,
- NOIRÉTABLE,
- PANISSIÈRES,
- PÉLUSSIN,
- RENAISON,
- RIORGES,
- RIVE-DE-GIER,
- ROANNE,
- ROCHE-LA-MOLIÈRE,
- SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU,
- SAINT-CHAMOND,
- SAINT-ETIENNE,
- SAINT-GALMIER,
- SAINT-GENEST-LERPT,
- SAINT-GENEST-MALIFAUX,
- SAINT-JEAN-BONNEFONDS,
- SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
- SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
- SORBIERS,
- VEAUCHE,
- VILLARS.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Étienne, le 16 février 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Dominique SCHUFFENECKER

**COPIE DESTINÉE À :**

- Mmes ou MM les maires du département de la Loire
- M le sous-préfet de l'arrondissement de Roanne
- M le sous-préfet de l'arrondissement de Montbrison
- Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-02-17-00006

Arrêté n° SGCD 2023-002

portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs  
des dépenses et des recettes  
du secrétariat général commun départemental  
de la Loire

**Arrêté n° SGCD 2023-002  
portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes  
du secrétariat général commun départemental de la Loire**

Le directeur du secrétariat général commun départemental de la Loire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien DUMONT, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-004 du 31 août 2022, portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SAT 2023-020 du 9 février 2023, portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes à M. Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des programmes listés dans l'annexe 1, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans cette annexe 1, dans la limite des crédits attribués aux services, à l'effet de signer :

- les actes relevant des marchés des publics et dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et le cahier des clauses administratives générales
- les demandes d'achat,
- la constatation du service fait
- tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes,

sous réserve des plafonds attribués à chaque agent désigné et des dispositions relevant des articles 2 et 3.

**Article 2 :**

Sont soumis à signature de la Monsieur le Préfet:

- les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,
- la décision de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu' un tel avis est préalablement requis,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec les collectivités locales,
- la signature des arrêtés ou des conventions attributives de subventions, lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 10.000,00 € pour le titre 6
- les marchés publics d'un montant supérieur à 100.000,00 € HT pour les titres 3 et 5

**Article 3 :**

Sont exclus de la subdélégation de signature prévue à l'article 1 :

- la signature des engagements juridiques autres que ceux mentionnés dans l'article 1
- la réquisition du comptable public
- la décision de ne pas se conformer à l'avis préalable du contrôle budgétaire

**Article 4 :**

Pour procéder à la signature électronique des marchés publics, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Estelle VARAGNAT, Gestionnaire immobilier et administratrice PLACE
- Mme Muriel GAGNAIRE, Gestionnaire immobilier et administratrice PLACE

**Article 5 :** L'arrêté n° SGCD 2022-008 du 19 septembre 2022, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes du secrétariat général commun départemental de la Loire, à M. Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun de la Loire est abrogé.

**Article 6:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur du SGCD de la Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Loire.

Saint-Etienne, le 17 février 2023

Signé

Sébastien DUMONT

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

LISTE DES PROGRAMMES/SERVICES GESTIONNAIRES	NOM	PRENOM	FONCTION	Signature des pièces de marchés et devis dont le montant unitaire HT, est inférieur au seuil ci-dessous :	Valideur Chorus formulaire	Valideur Chorus -DT	Porteur Carte-achat
<b>TOUS BOPS</b>							
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	TANZILLI	Dominique	Gestionnaire comptable et coordinatrice départementale Chorus	Sans objet	OUI	NON	
<b>PROGRAMME 176 - POLICE NATIONALE</b>							
Service RH/AS	TRUCHET	Annie	Cheffe du service RH/AS	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service RH/AS - Bureau Action sociale	SCAGLIONE	Brigitte	Cheffe du bureau AS	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service RH/AS - Bureau Ressources humaines	ZOUINA	Rabia	Cheffe du bureau RH	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	VOISSET	Sylvie	Gestionnaire comptable	Sans objet	OUI	Sans objet	
<b>PROGRAMME 207 - SECURITE ET EDUCATION ROUTIERE</b>							
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	BORY	Marie-Claude	Cheffe du service PBMF	Sans objet	Sans objet	OUI	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	BERNARD	Béatrice	Cheffe service adjointe PBMF		Sans objet	OUI	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	AUBERT	Jean-Michel	Chef de service adjoint PBMF		Sans objet	OUI	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	AGNEL	Fernand	Gestionnaire comptable		Sans objet	OUI	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	ALBEPART	Isabelle	Gestionnaire comptable		Sans objet	OUI	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	CHANUT	Christine	Gestionnaire comptable		Sans objet	OUI	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	VOISSET	Sylvie	Gestionnaire comptable		Sans objet	OUI	
<b>PROGRAMME 354 - ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ETAT</b>							
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	BORY	Marie-Claude	Cheffe du service PBMF	10 000,00 €	OUI	OUI	OUI
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	BERNARD	Béatrice	Cheffe service adjointe PBMF	5 000,00 €	OUI	OUI	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	AUBERT	Jean-Michel	Chef de service adjoint PBMF	5 000,00 €	OUI	OUI	OUI
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	AGNEL	Fernand	Gestionnaire comptable	Sans objet	OUI	OUI	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	ALBEPART	Isabelle	Gestionnaire comptable		OUI	OUI	OUI
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	CHANUT	Christine	Gestionnaire comptable		OUI	OUI	OUI
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	VOISSET	Sylvie	Gestionnaire comptable		OUI	OUI	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	COLOMB	Joëlle	Cheffe du service LI		15 000,00 €	OUI	OUI
Service Logistique Immobilier	MEFTAH	Pascal	Chef de bureau immobilier	10 000,00 €	OUI	OUI	
Service Logistique Immobilier - Bureau de l'immobilier	GAGNAIRE	Muriel	Gestionnaire immobilier	5 000,00 €	OUI	NON	
Service Logistique Immobilier - Bureau de l'immobilier	VARAGNAT	Estelle	Gestionnaire immobilier	5 000,00 €	OUI	NON	
Service Logistique Immobilier - Bureau de la logistique	LIZAMA DIAZ	Valentina	Cheffe de bureau logistique	10 000,00 €	OUI	OUI	
Service Logistique Immobilier - Bureau de l'immobilier	MARTINEZ	Frédéric	Logisticien	Sans objet	NON	NON	OUI
Service RH/AS	TRUCHET	Annie	Cheffe du service RH/AS	5 000,00 €	NON	OUI	
Service RH/AS - Bureau Action sociale	SCAGLIONE	Brigitte	Cheffe du bureau AS	5 000,00 €	NON	OUI	
Service RH/AS - Bureau Ressources humaines	ZOUINA	Rabia	Cheffe du bureau RH	5 000,00 €	NON	OUI	
SIDSIC	GOUDARD	Sabine	Cheffe du SIDSIC	15 000,00 €	NON	OUI	OUI
SIDSIC	KUHN	Pierre	Adjoint cheffe service SIDSIC	10 000,00 €	NON	OUI	
SIDSIC	FAY	Jean-Noël	Adjoint cheffe service SIDSIC	10 000,00 €	NON	OUI	
<b>PROGRAMME 216 - CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INTERIEUR</b>							
Service RH/AS	TRUCHET	Annie	Cheffe du service RH/AS	5 000,00 €	NON	OUI	
Service RH/AS - Bureau Action sociale	SCAGLIONE	Brigitte	Cheffe du bureau AS	5 000,00 €	NON	OUI	
Service RH/AS - Bureau Ressources humaines	ZOUINA	Rabia	Cheffe du bureau RH	5 000,00 €	NON	OUI	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	BORY	Marie-Claude	Cheffe du service PBMF	10 000,00 €	OUI	OUI	OUI
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	BERNARD	Béatrice	Cheffe service adjointe PBMF	5 000,00 €	OUI	OUI	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	AUBERT	Jean-Michel	Chef de service adjoint PBMF	5 000,00 €	OUI	OUI	OUI
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	AGNEL	Fernand	Gestionnaire comptable	Sans objet	OUI	OUI	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	ALBEPART	Isabelle	Gestionnaire comptable		OUI	OUI	OUI
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	CHANUT	Christine	Gestionnaire comptable		OUI	OUI	OUI
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	VOISSET	Sylvie	Gestionnaire comptable		OUI	OUI	

LISTE DES PROGRAMMES/SERVICES GESTIONNAIRES	NOM	PRENOM	FONCTION	Signature des pièces de marchés et devis dont le montant unitaire HT, est inférieur au seuil ci-dessous :	Valideur Chorus formulaire	Valideur Chorus -DT	Porteur Carte-achat
SIDSIC	GOUDARD	Sabine	Cheffe du SIDSIC	15 000,00 €	NON	NON	OUI
SIDSIC	KUHN	Pierre	Adjoint cheffe service SIDSIC	10 000,00 €	NON	NON	
SIDSIC	FAY	Jean-Noël	Adjoint cheffe service SIDSIC	10 000,00 €	NON	NON	
<b>PROGRAMME 148 - FONCTION PUBLIQUE</b>							
Service RH/AS	TRUCHET	Annie	Cheffe du service RH/AS	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service RH/AS - Bureau Action sociale	SCAGLIONE	Brigitte	Cheffe du bureau AS	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service RH/AS - Bureau Ressources humaines	ZOUINA	Rabia	Cheffe du bureau RH	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	VOISSET	Sylvie	Gestionnaire comptable	Sans objet	OUI	Sans objet	
<b>PROGRAMME 348 - RENOVATION DES CITES ADMINISTRATIVES et AUTRES SITES DOMANIAUX MULTI-OCCUPANTS</b>							
Service Logistique Immobilier	COLOMB	Joëlle	Cheffe du service LI	15 000,00 €	OUI	Sans objet	
Service Logistique Immobilier - Bureau de l'immobilier	MEFTAH	Pascal	Cheffe de bureau immobilier	10 000,00 €	OUI	Sans objet	
Service Logistique Immobilier - Bureau de l'immobilier	GAGNAIRE	Muriel	Gestionnaire immobilier	5 000,00 €	OUI	Sans objet	
Service Logistique Immobilier - Bureau de l'immobilier	VARAGNAT	Estelle	Gestionnaire immobilier	5 000,00 €	OUI	Sans objet	
<b>PROGRAMME 349 – TRANSFORMATION PUBLIQUE</b>							
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	BORY	Marie-Claude	Cheffe du service PBMF	10 000,00 €	OUI	Sans objet	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	BERNARD	Béatrice	Cheffe service adjointe PBMF	5 000,00 €	OUI	Sans objet	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	AUBERT	Jean-Michel	Chef de service adjoint PBMF	5 000,00 €	OUI	Sans objet	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	AGNEL	Fernand	Gestionnaire comptable	Sans objet	OUI	Sans objet	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	ALBEPART	Isabelle	Gestionnaire comptable	Sans objet	OUI	Sans objet	
<b>PROGRAMME 368 – CONDUITE ET PILOTAGE DE LA TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>							
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	BORY	Marie-Claude	Cheffe du service PBMF	10 000,00 €	OUI	Sans objet	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	BERNARD	Béatrice	Cheffe service adjointe PBMF	5 000,00 €	OUI	Sans objet	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	AUBERT	Jean-Michel	Chef de service adjoint PBMF	5 000,00 €	OUI	Sans objet	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	AGNEL	Fernand	Gestionnaire comptable	Sans objet	OUI	Sans objet	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	ALBEPART	Isabelle	Gestionnaire comptable	Sans objet	OUI	Sans objet	
<b>PROGRAMME 723 - OPERATIONS IMMOBILIERES ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT</b>							
Service Logistique Immobilier	COLOMB	Joëlle	Cheffe du service LI	15 000,00 €	OUI	Sans objet	
Service Logistique Immobilier - Bureau de l'immobilier	MEFTAH	Pascal	Cheffe de bureau immobilier	10 000,00 €	OUI	Sans objet	
Service Logistique Immobilier - Bureau de l'immobilier	GAGNAIRE	Muriel	Gestionnaire immobilier	5 000,00 €	OUI	Sans objet	
Service Logistique Immobilier - Bureau de l'immobilier	VARAGNAT	Estelle	Gestionnaire immobilier	5 000,00 €	OUI	Sans objet	
<b>PROGRAMME 206 SECURITE ET QUALITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION</b>							
Service RH/AS	TRUCHET	Annie	Cheffe du service RH/AS	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service RH/AS - Bureau Action sociale	SCAGLIONE	Brigitte	Cheffe du bureau AS	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service RH/AS - Bureau Ressources humaines	ZOUINA	Rabia	Cheffe du bureau RH	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	VOISSET	Sylvie	Gestionnaire comptable	Sans objet	OUI	Sans objet	
<b>PROGRAMME 215 CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AGRICULTURE</b>							
Service RH/AS	TRUCHET	Annie	Cheffe du service RH/AS	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service RH/AS - Bureau Action sociale	SCAGLIONE	Brigitte	Cheffe du bureau AS	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service RH/AS - Bureau Ressources humaines	ZOUINA	Rabia	Cheffe du bureau RH	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	VOISSET	Sylvie	Gestionnaire comptable	Sans objet	OUI	Sans objet	
<b>PROGRAMME 217 - CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ECOLOGIE, du DEVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITE DURABLES</b>							
Service RH/AS	TRUCHET	Annie	Cheffe du service RH/AS	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service RH/AS - Bureau Action sociale	SCAGLIONE	Brigitte	Cheffe du bureau AS	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service RH/AS - Bureau Ressources humaines	ZOUINA	Rabia	Cheffe du bureau RH	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	VOISSET	Sylvie	Gestionnaire comptable	Sans objet	OUI	Sans objet	

LISTE DES PROGRAMMES/SERVICES GESTIONNAIRES	NOM	PRENOM	FONCTION	Signature des pièces de marchés et devis dont le montant unitaire HT, est inférieur au seuil ci-dessous :	Valideur Chorus formulaire	Valideur Chorus -DT	Porteur Carte-achat
<b>PROGRAMME 135 – URBANISME, TERRITOIRES ET AMELIORATION DE L'HABITAT</b>							
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	BORY	Marie-Claude	Cheffe du service PBMF	Sans objet	Sans objet	OUI	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	BERNARD	Béatrice	Cheffe service adjointe PBMF		Sans objet	OUI	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	AUBERT	Jean-Michel	Chef de service adjoint PBMF		Sans objet	OUI	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	CHANUT	Christine	Gestionnaire comptable		Sans objet	OUI	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	VOISSET	Sylvie	Gestionnaire comptable		Sans objet	OUI	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	AGNEL	Fernand	Gestionnaire comptable		Sans objet	OUI	
Service pilotage budgétaire et moyens de fonctionnement	ALBEPART	Isabelle	Gestionnaire comptable		Sans objet	OUI	
<b>PROGRAMME 124 - CONDUITE ET SOUTIEN DES POLITIQUES SANITAIRES, SOCIALES</b>							
Service RH/AS	TRUCHET	Annie	Cheffe du service RH/AS	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service RH/AS - Bureau Action sociale	SCAGLIONE	Brigitte	Cheffe du bureau AS	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service RH/AS - Bureau Ressources humaines	ZOUINA	Rabia	Cheffe du bureau RH	5 000,00 €	NON	Sans objet	
<b>PROGRAMME 362 - ECOLOGIE</b>							
Service Logistique Immobilier	COLOMB	Joëlle	Cheffe du service LI	15 000,00 €	OUI	Sans objet	
Service Logistique Immobilier - Bureau de l'immobilier	MEFTAH	Pascal	Cheffe de bureau immobilier	10 000,00 €	OUI	Sans objet	
Service Logistique Immobilier - Bureau de l'immobilier	GAGNAIRE	Muriel	Gestionnaire immobilier	5 000,00 €	OUI	Sans objet	
Service Logistique Immobilier - Bureau de l'immobilier	VARAGNAT	Estelle	Gestionnaire immobilier	5 000,00 €	OUI	Sans objet	
<b>PROGRAMME 363 - COMPETITIVITE</b>							
Service Logistique Immobilier	COLOMB	Joëlle	Cheffe du service LI	15 000,00 €	OUI	Sans objet	
Service Logistique Immobilier - Bureau de l'immobilier	MEFTAH	Pascal	Cheffe de bureau immobilier	10 000,00 €	OUI	Sans objet	
Service Logistique Immobilier - Bureau de l'immobilier	GAGNAIRE	Muriel	Gestionnaire immobilier	5 000,00 €	OUI	Sans objet	
Service Logistique Immobilier - Bureau de l'immobilier	VARAGNAT	Estelle	Gestionnaire immobilier	5 000,00 €	OUI	Sans objet	
<b>PROGRAMME 155 - CONCEPTION, GESTION et EVALUATION DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL</b>							
Service RH/AS	TRUCHET	Annie	Cheffe du service RH/AS	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service RH/AS - Bureau Action sociale	SCAGLIONE	Brigitte	Cheffe du bureau AS	5 000,00 €	NON	Sans objet	
Service RH/AS - Bureau Ressources humaines	ZOUINA	Rabia	Cheffe du bureau RH	5 000,00 €	NON	Sans objet	

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-02-17-00005

Arrêté n° SGCD 2023-003  
portant subdélégation de signature pour  
l'utilisation de la carte achat sur le BOP 354

**Arrêté n° SGCD 2023-003  
portant subdélégation de signature pour l'utilisation de la carte achat sur le BOP 354**

Le directeur du secrétariat général commun départemental de la Loire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien DUMONT, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SAT 2023-020, portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes à M. Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Une délégation permanente est accordée aux agents titulaires des cartes d'achat du secrétariat général commun et des structures, afin de procéder à des dépenses sur le BOP 354, par l'utilisation de la carte achat dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

**Article 2 :**

Les agents titulaires d'une carte d'achat sur le périmètre du BOP 354, figurent dans la liste ci-dessous :

<b>Nom du détenteur de la carte</b>	<b>Fonction du porteur</b>	<b>Dépense maximale autorisée par transaction</b>	<b>Dépenses maximale autorisée au cours d'une année civile</b>
<b>SGCD 42</b>			
BORY Marie-Claude	Cheffe du service Pilotage Budgétaire et Moyens de Fonctionnement	2 000,00 €	24 000,00 €
GOUDARD Sabine	Cheffe du SIDSIC	2 000,00 €	24 000,00 €
MARTIN Josiane	Gestionnaire au service LI du SGC	2 000,00 €	24 000,00 €
<b>PREECTURE 42</b>			
GERIN Hervé	Sous-Préfet de Roanne	2 000,00 €	24 000,00 €
AUBERT Jean-Michel	Adjoint au Chef du service PBMF	3 000,00 €	68 000,00 €
BOULHOL Fleur	Cuisinière de la résidence de Mme la Préfète	2 000,00 €	24 000,00 €
LLAMBI Nicolas	Jardinier de la résidence de Mme la Préfète	1 000,00 €	15 000,00 €
MARTINEZ Frédéric	Logisticien au service LI du SGCD	2 000,00 €	24 000,00 €
MILLION Sylvain	Chef du SIDPC	2 000,00 €	24 000,00 €
MONNERET Jean-Christophe	Secrétaire Général S/Préfecture de Roanne	2 000,00 €	24 000,00 €
PEREZ Célia	Secrétaire de Mme la Directrice de Cabinet	2 000,00 €	24 000,00 €
RIAUX Jean-Michel	Sous-Préfet de Montbrison	2 000,00 €	24 000,00 €
ROCHATTE Alexandre	Préfet de la Loire	2 000,00 €	24 000,00 €
RUBY Judicaëlle	Directrice de Cabinet de la Préfecture	2 000,00 €	24 000,00 €
SCHUFFENECKER Dominique	Secrétaire Général de la Préfecture	2 000,00 €	24 000,00 €
<b>DDT 42</b>			
BRENNE Cécile	Directrice adjointe	1 000,00 €	12 000,00 €
CHANUT Christine	Gestionnaire comptable au SPBMF du SGCD	2 000,00 €	24 000,00 €

Nom du détenteur de la carte	Fonction du porteur	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépenses maximale autorisée au cours d'une année civile
MARTINEZ Frédéric	Logisticien au service LI du SGCD	1 000,00 €	12 000,00 €
REGNIER Elise	Directrice de la DDT	1 000,00 €	12 000,00 €
<b>DDPP 42</b>			
BAZIN Laurent	Directeur de la DDPP	1 000,00 €	12 000,00 €
CABRIDENC Pierre	Directeur adjoint de la DDPP	1 000,00 €	12 000,00 €
<b>DDETS 42</b>			
ALBEPART Isabelle	Gestionnaire comptable au SPBMF du SGCD	2 000,00 €	24 000,00 €
ARONICA Chantal	Assistante de M. le Directeur Adjoint	1 000,00 €	12 000,00 €
CHASTAGNER Laurence	Gestionnaire à la DDETS	1 000,00 €	12 000,00 €
MARTINEZ Frédéric	Logisticien au service LI du SGCD	1 000,00 €	12 000,00 €
ROBERT Viviane	Assistante de M. le Directeur	1 000,00 €	12 000,00 €

### **Article 3 :**

L'arrêté n° SGCD 2022-009 du 19 septembre 2022, portant subdélégation de signature pour l'utilisation de la carte achat sur le BOP 354, est abrogé.

### **Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur du SGCD de la Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Loire.

Saint-Etienne, le 17 février 2023

Le Directeur du Secrétariat Général  
Commun Départemental de la Loire,  
Signé

Sébastien DUMONT

Sébastien DUMONT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-02-16-00003

Arrêté n° SGCD 23-001

portant subdélégation de signature aux chef(fe)s  
de service et adjoint(e)s  
et aux chef(fe)s de bureau du secrétariat général  
commun de la Loire



**Arrêté n° SGCD 23-001  
portant subdélégation de signature aux chef(fe)s de service et adjoint(e)s  
et aux chef(fe)s de bureau du secrétariat général commun de la Loire**

**Le directeur du secrétariat général commun départemental**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 20/2673/A du 22 décembre 2020 nommant M. Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-070 du 14 février 2023 portant délégation de signature de Mme la Préfète à M. Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Loire.

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Délégation générale, sur l'ensemble du périmètre des missions du SGCD42, est donnée à Mme Séverine HENRIOT, directrice adjointe.

**Article 2** : Délégation est donnée à :

Madame Annie TRUCHET, cheffe du service ressources humaines et action sociale

Madame Rabia ZOUINA, adjointe et cheffe du bureau des ressources humaines et rémunérations

Madame Brigitte SCAGLIONE, adjointe et cheffe du bureau de la formation, de l'action sociale et de la santé au travail

- à l'effet de signer tous les actes administratifs, établis par le secrétariat général commun départemental, relatifs à la gestion des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale du périmètre de compétence du secrétariat général commun.

**Article 3 :** Délégation est donnée à :

Mme Joëlle COLOMB, cheffe du service logistique immobilier  
Mme Valentina LIZAMA DIAZ, adjointe et cheffe du bureau logistique  
M. Pascal MEFTAH, adjoint et chef du bureau immobilier

- à l'effet de signer tous les actes administratifs, établis par le secrétariat général commun départemental, relatifs à la gestion logistique et immobilière du périmètre de compétence du secrétariat général commun.

**Article 4 :** Délégation est donnée à :

Mme Sabine GOUDARD, cheffe du service des systèmes d'information et de communication  
M. Pierre KUHN, adjoint  
M. Jean-Noël FAY, adjoint

- à l'effet de signer tous les actes administratifs, établis par le secrétariat général commun départemental, relatifs à la gestion des systèmes d'information et de communication du périmètre de compétence du secrétariat général commun.

**Article 5 :** Délégation est donnée à :

Mme Marie-Claude BORY, cheffe du service pilotage budgétaire des moyens de fonctionnement

- à l'effet de signer tous les actes administratifs non comptables, établis par le secrétariat général commun départemental, relatifs à la gestion budgétaire et comptable du périmètre de compétence du secrétariat général commun.

**Article 6 :** Monsieur le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 16 février 2023

Signé  
Sébastien DUMONT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-02-17-00003

Arrêté portant subdélégation de signature pour  
l'exercice de la compétence d'ordonnateur  
secondaire délégué



Saint-Etienne, le 17 février 2023

## **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration, modifié ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 février 2022, nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELÉ, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, à compter du 16 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-071 en date du 13 février 2023, portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Thierry DICKELÉ, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire ;

VU l'arrêté rectoral n°2023-02 du 16 janvier 2023 désignant monsieur Thierry DICKELÉ pour assurer l'intérim des fonctions exercées par le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire à compter du 16 janvier 2023 ;

VU l'arrêté de Monsieur le recteur de l'académie de Lyon du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant affectation de Madame Christine MAILLARD, attachée d'administration de l'Etat, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de ses délégués ;

VU les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à Madame Christine MAILLARD, Cheffe de la division des affaires générales, dans le cadre de l'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes 139, 140, 141, 214, 230 à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes visés ;
- procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes.

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 20-01 du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, la subdélégation de signature englobe :

- l'exécution des actes incombant à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des programmes visés dans l'annexe jointe ;
- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'état » ;
- les recettes relatives à l'activité de son service ;
- Les déclarations de conformité en matière d'opération d'inventaire.

Subdélégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MAILLARD, délégation de signature est donnée :

dans le progiciel CHORUS DT, pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements pour les BOP 140, 214 et 230 à :

- Madame Françoise LIOTARD, bureau DAG ;
- Madame Nadia EL KOULALI, bureau DAG.

Dans le progiciel GAIA, pour la validation états de frais de déplacements dans le cadre de la formation pour le BOP 140 à :

- Madame Françoise LIOTARD, bureau DAG ;
- Madame Nadia EL KOULALI, bureau DAG.

Dans le progiciel ANAGRAM, pour la validation des paiements et de la certification du service fait des rentes, accidents et maladies professionnelles des BOP 140 à :

- Monsieur Loïc GANDIN, bureau Gestion des Ressources Humaines.

Dans les progiciels CHORUS et CHORUS FORMULAIRE, pour la validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et pour la certification des services faits des BOP 139, 140, 141, 214, et 230 à :

- Madame Françoise LIOTARD, bureau DAG ;
- Madame Nadia EL KOULALI, bureau DAG.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 19 juillet 2022.

**ARTICLE 4** : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 17 janvier 2023 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et à Monsieur le recteur de l'académie de Lyon.

L'inspecteur d'académie - directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Loire

**Thierry DICKELÉ**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierry Dickelé', with a horizontal line underneath.

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-02-15-00001

Arrêté d'homologation loisirs karting Le Coteau  
2023

**ARRETE N° 24/2023 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION  
POUR LES ACTIVITES DE LOISIRS/LOCATION  
DU CIRCUIT DE KARTING SITUE 48 QUAI GENERAL LECLERC  
A LE COTEAU POUR UNE DUREE DE QUATRE ANS**

**Le Préfet de la Loire**

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R 331-44, R 331-45, A 331-18, A 331-21, A 331-32,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-32,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 414-19,

Vu le décret n° 2006-1099 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique, notamment l'article R 1334-31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/074 du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 271/2018 du 26 juillet 2018 du Sous-Préfet de Roanne portant homologation du circuit situé 48 rue Général Leclerc à Le Coteau (42120) pour une durée de quatre ans,

Vu la demande formulée par Monsieur Eric PERRIN, président de l'Association Sportive Karting du Coteau (A.S.K.), sollicitant le renouvellement de l'homologation du circuit de karting situé 48 rue Général Leclerc, 42120 Le Coteau, pour les activités de loisirs/location,

Vu le plan et la notice descriptive de la piste ainsi que les aménagements mis en place pour assurer la sécurité des utilisateurs, conformes aux règlements techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA), fédération délégataire,

Vu l'attestation d'assurance établie par la compagnie GENERALI,

Vu l'évaluation d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en date du 31 juillet 2022,

Vu le rapport d'étude des mesures réductrices des émissions sonores de l'ASK Le Coteau réalisée le 27 octobre 2020 par la SARL « ECHO Acoustique »,

Vu le classement du circuit par la Fédération Française de Sport Automobile le 18 juillet 2022 sous le n° 42 05 22 2265 E 11 A 1047, suite à la visite de cette fédération le 1<sup>er</sup> mars 2022,

Vu les avis favorables émis par les autorités et services consultés sur cette demande,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 18 janvier 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-012 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, Sous Préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

## **ARRETE**

### **Article 1er : Durée de l'homologation**

Le circuit de karting situé 48 rue du Général Leclerc à Le Coteau, exploité par M. Eric PERRIN, président de l'association sportive karting Le Coteau, est homologué pour la pratique du karting en configuration « loisirs/location » pour une durée de quatre ans.

### **Article 2 : Désignation et aménagement du complexe**

Le circuit de karting de Le Coteau a une longueur linéaire de 1047 mètres et une largeur constante de 7 mètres, avec revêtement en bitume. Le site est entièrement clos. Le public n'aura pas accès à la piste.

La piste et les emplacements du public devront être aménagés conformément au plan et au dossier présenté à l'appui de la demande.

### **Article 3 : Horaire de roulage**

L'utilisation du circuit est autorisée pour les loisirs et la location du lundi au samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h. Il sera fermé le dimanche toute la journée.

### **Article 4 : Mesures de sécurité**

La présence d'au moins 2 personnes est obligatoire lors de l'utilisation du circuit ou de la piste. Ces personnes devront disposer d'un moyen de communication.

Le poste de secours devra être équipé en permanence d'un téléphone, d'extincteurs à poudre et à eau et d'une trousse de premier secours.

## **Article 5 : Appel et mise en œuvre des secours publics**

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15 ;
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

## **Article 6 : Respect de la tranquillité**

En permanence, seront affichés à l'entrée du karting : l'arrêté d'homologation, le règlement de fonctionnement notamment les jours et horaires d'ouverture, les plages horaires d'accès au circuit. Afin de respecter le niveau sonore maximal autorisé et ainsi préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- le nombre maximal de karts autorisés à utiliser simultanément le circuit est fixé à 12 ;
- seuls les karts équipés d'un échappement silencieux permettant d'atteindre la valeur maximale de 96 dB (A) mesurés au niveau d'échappement sont autorisés à utiliser le circuit.

Les émissions sonores engendrées par les activités du karting doivent respecter en permanence la tranquillité du voisinage, sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle, conformément au décret n° 2006-1099 du 31 août 2006.

Les mesures de bruit sont effectuées selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage. En particulier, les prescriptions concernant l'appareillage de mesure, les conditions de mesurage, les conditions météorologiques et l'acquisition des données de la méthode dite de « contrôle » de la norme NF S31-010 doivent être respectés.

Les émissions sonores doivent faire l'objet de mesures régulières dans l'année, par l'exploitant. Ce dernier est donc tenu de s'équiper en matériel sonométrique adapté et homologué. Ces mesures permettront de contrôler les émissions sonores des véhicules et conduiront l'exploitant à interdire l'accès à la piste de tous les véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs précisées ci-dessus. Les résultats de ces mesures seront tenues à disposition du préfet ou de son représentant sur sa demande.

L'exploitant tiendra informé l'autorité préfectorale au fur et à mesure qu'il prendra toute mesure visant à favoriser la limitation du niveau sonore.

En cas de plaintes ou lors de manifestations particulières dûment autorisées par le préfet, des mesures de bruit perçu dans l'environnement pourront être exigées.

### **Article 7 : Organisation de compétition**

L'organisation de toute compétition de karting est soumise à déclaration (article R 331-20 du code du sport). Toute compétition de véhicules à moteur se déroulant sur ce circuit devra être soumise à l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale.

### **Article 8 : Retrait de l'homologation**

Le respect des conditions ayant permis l'homologation peut être vérifié à tout moment par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière. L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs conditions imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

### **Article 9 : Exécution de l'arrêté**

M. le Sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 10 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Sous-préfecture de Montbrison - Bureau de la Citoyenneté et de la Réglementation ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - 11 Rue des Saussaies - 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Lyon - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

### **Article 11 : Copie de l'arrêté**

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M le Sous-préfet de Roanne,
- M. le Président du Conseil Départemental (PADD),
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR,
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR,
- Mme le Maire de Le Coteau,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ADRESSE POSTALE : Square Honoré d'Urfé -CS8099 - 42605 MONTBRISON CEDEX - Téléphone 04 77 96 37 37 - Télécopie 04 77 96 11 01

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H15 et 13H15 à 16H00

COURRIEL : sous-prefecture-de-montbrison@loire.gouv.fr Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- M. le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur du SAMU 42,
- M. le délégué de la Fédération Française du Sport Automobile,
- M. le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme,
- M. le représentant de l'Automobile Club du Forez,
- M. le président de l'AS Karting Le Coteau.

Montbrison, le 15 février 2023

Le Sous-Préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-02-17-00004

Arrêté SPR 11/2023 du 17 février 2023 portant  
convocation des électrices et des électeurs de la  
commune de Luré, élections complémentaires  
partielles

**ARRETE N° SPR 11 /2023 DU 17 FÉVRIER 2023  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS**

**COMMUNE DE LURE  
ELECTIONS COMPLÉMENTAIRES PARTIELLES**

Le sous-préfet de Roanne,

**VU** le code électoral, notamment les articles L19, L225 à L.259 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-013 en date du 6 février 2023 portant délégation permanente de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Roanne ;

**VU** l'arrêté préfectoral R73/2022 du 24 août 2022 instituant les bureaux de vote à compter du 1er janvier 2023 ;

**VU** le certificat de décès de Monsieur Jean-Guy TERRIER, conseiller municipal de Luré décédé le 4 décembre 2022 et la démission de Monsieur Philippe DUCREUX le 20 janvier 2023, maire de Luré, de l'ensemble de ses fonctions électives au sein du conseil municipal de la commune ;

**CONSIDERANT** que par l'effet de ces démissions, le conseil municipal de la commune de Luré, initialement composé de 11 conseillers municipaux, est incomplet et qu'il convient, en application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à des élections complémentaires pour compléter le conseil municipal préalablement à l'élection d'un nouveau maire ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les électrices et les électeurs de la commune de Luré inscrits sur les listes électorales générales et complémentaires municipales sont convoqués le **dimanche 2 avril 2023**, à l'effet d'élire deux (02) membres du conseil municipal.

**Article 2 :**

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 9 avril 2023**.

**Article 3 :**

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée (article L255-3 du code électoral). En cas de candidature groupée, les déclarations de candidature et le décompte des suffrages restent individuels.

Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce cas, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second.

Les déclarations de candidatures seront effectuées par chaque candidat ou par son mandataire dûment désigné, les jours ouvrés en Sous-Préfecture de Roanne, *Service des Élections, Bureau des Collectivités et des Actions Territoriales* :

Pour le premier tour du scrutin :

- **du mercredi 8 mars au mercredi 15 mars 2023, de 9h00 à 12h00, et de 14h00 à 17h00 sur rendez-vous** en appelant les numéros 04 77 23 64 54 ou 04 77 23 64 76 ;
- **le jeudi 16 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 sur rendez-vous** en appelant les numéros 04 77 23 64 54 ou 04 77 23 64 76.

Pour le second tour du scrutin :

- **le lundi 3 avril 2023**, de **9h00 à 12h00** et de **14h00 à 17h00 sur rendez-vous** en appelant les numéros 04 77 23 64 54 ou 04 77 23 64 76 ;
- **le mardi 4 avril 2023**, de **9h00 à 12h00** et de **14h00 à 18h00 sur rendez-vous** en appelant les numéros 04 77 23 64 54 ou 04 77 23 64 76.

Ces déclarations de candidature seront établies selon le modèle CERFA n° 14996\*01 disponible en sous-préfecture de Roanne et sur le site internet de la Préfecture de la Loire à l'adresse suivante : [www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr) sous la rubrique "Politiques publiques" puis "Citoyenneté" puis "Elections" puis "Elections politiques" puis "Elections municipales partielles" puis "Communes de moins de 1000 habitants".

#### **Article 4 :**

Le scrutin se déroulera au sein du bureau de vote situé à la mairie, tel que désigné par l'arrêté préfectoral du 24 août 2022.

#### **Article 5 :**

L'élection sera faite sur des listes des électeurs arrêtées (liste principale et liste complémentaire) suite à la réunion de la commission de contrôle qui devra statuer entre le jeudi 9 et le dimanche 12 mars 2023 au plus tard, en application de l'article L19 du code électoral.

Pour le second tour, un ajustement intégrera les électeurs devenus majeurs ou ayant acquis la nationalité française dans l'intervalle, inscrits d'office par l'INSEE. Seront également prises en compte les radiations sur décision de justice ou pour cause de décès.

#### **Article 6 :**

La campagne électorale se déroulera du lundi 20 mars 2023 à 00h00 jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 à minuit pour le premier tour ; en cas de second tour, celle-ci se déroulera du lundi 3 avril 2023 à 00h00 jusqu'au samedi 8 avril 2023 à minuit.

#### **Article 7 :**

Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures, et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

#### **Article 8 :**

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

#### **Article 9 :**

Pour chaque tour de scrutin, un procès-verbal constatant les opérations électorales sera dressé en deux exemplaires, dont un restera à la mairie, l'autre sera déposé à la sous-préfecture de Roanne par le maire par intérim de la commune le lendemain du scrutin, à partir de 09h00.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du Maire.

#### **Article 10 :**

Le maire par intérim de la commune de Luré est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché dans la commune, quinze jours au moins avant la date des élections.

Roanne, le 17 février 2023  
Le Sous-Préfet de Roanne,

*signé*

Hervé GERIN

#### **Copies adressées à :**

- Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint de Luré  
(pour affichage immédiat)
- Monsieur le Commandant de la Compagnie  
de Gendarmerie de Roanne